

F.V.W.B. asbl

Commission Francophone des Réclamations

Récl. 02 – 2019-2020

Réclamation introduite par le VBC Herstal (mat. 2025) contre la décision du 21/10/2019 du Conseil d'Administration du Royal Comité Liégeois de Volley-Ball asbl, transmise le 29/10/2019 par M. DEBATTY, Président de la Cellule Compétition et sanctionnant l'équipe de P2AD du VBC Herstal d'un forfait administratif pour les rencontres 22008 du 05/10/2019 et 22070 du 29/09/2019 pour absence de carte de coach.

Étaient présents : Mme. DETHIER Fanny, Présidente du VBC Herstal, demandeur ;
M. VANDEVELD Marc, Secrétaire du RCPLg, défendeur ;
M. DEBATTY Jean-Claude, responsable de la Cellule Compétitions du RCPLg, porteur d'une procuration de M. ACHTEN Philippe, défendeur ;
M. GREIF Philippe, responsable des Statuts et ROI du RCPLg, appelé par le défendeur ;
M. MILED Mehdy, coach concerné par l'absence de carte de coach, témoin appelé par le demandeur ;
Mme. DEHOUSSE Mathilde, témoin appelée par le demandeur ;
Mme LAOUREUX Julie, témoin appelée par le demandeur ;
Mme NYSSSEN, Marine, témoin appelée par le demandeur ;
Mme WINDMEULEN Alice, témoin appelée par le demandeur ;

Absents excusés : Mme THIRIART Céline, Secrétaire du VBC Herstal, demandeur ;
M. ACHTEN Philippe, Président du CA du RCPLg, défendeur ;
M. PECHEUR Blaise, membre de la CFRc ;
M. HEBERT M, membre de la CFRc,

Vu les Règles Officielles de Volley-Ball

Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl

Vu les statuts et ROI du Royal Comité Liégeois de Volley-Ball asbl

Vu le Règlement de la Compétition Provinciale 2019-2020 du Royal Comité Liégeois de Volley-Ball asbl

Vu la lettre de réclamation introduite par le VBC Herstal le 08/11/2019

Les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire en leurs moyens et témoins

Objets de la réclamation :

Le 29/10/2019, le demandeur a reçu, par un mail de M. DEBATTY, la communication de la décision du CA du RCPLg du 21/10/2019 d'imposer deux forfaits pour son équipe de P2D pour les rencontres du 05/10/2019 (numéro 22008) et du 29/09/2019 (numéro 22070).

La décision du CA du RCPLg est motivée par le fait que M. MILED Mehdy, inscrit comme coach pour les 2 rencontres n'avait pas obtenu de la FVWB une dérogation pour prester comme coach lors de ces deux rencontres.

Le demandeur avait pourtant bien entamé en date du 16/09/2019 une procédure visant à l'octroi d'une dérogation sur base de l'art. 316 pt 8 du ROI de la FVWB pour les candidats en formation. M. MILED s'est inscrit à l'examen Initiateur du 19/10/2019.

Le demandeur demande l'annulation des 2 forfaits, et en conséquence de réattribuer les 8 points enlevés à l'équipe de P2D de Herstal 1 en application des forfaits administratifs.

Position du demandeur :

- Le demandeur confirme les éléments contenus dans sa réclamation ;
- Il affirme que le coach MILED Mehdy a fait ce qu'il était nécessaire pour obtenir une dérogation pour pouvoir coacher et qu'une défaillance dans la communication du service des cartes de coach est à l'origine des forfaits, M. MILED Mehdy ayant effectué les démarches demandées par ce dernier service, il se croyait en ordre.
- Il rappelle la chronologie des demandes de M. MILED :
 - En juillet, le coach a contacté la FVWB pour savoir comment se mettre en ordre pour la saison 2019-2020 ;
 - Le 16/09/2019, il introduit sa demande de carte provisoire de coach niveau C et paye le montant demandé ;
 - Le 17/09/2019, le service des cartes de coach de la FVWB accuse réception et signale qu'il manquait le document d'engagement signé pour l'octroi de la dérogation ;
 - Le 18/10/2019, le coach a envoyé le document.

- Le demandeur souligne que son coach a mal lu et compris la demande faite par le service des cartes de coach de la FVWB dans son mail du 17/09/2019, notamment sur le fait que le formulaire d'engagement était absolument obligatoire ;
- Le demandeur, même s'il conteste le fait que M. MILED n'était pas en ordre, s'étonne du délai non raisonnable entre la date de la rencontre et la communication du forfait (match le 29/09/2019 et communication le 29/10/2019). Le demandeur souligne que si le forfait avait été communiqué plus tôt, il aurait pu prendre les mesures nécessaires pour éviter un second forfait. Il estime donc que le RCPLg, par sa lenteur, est responsable du second forfait. Pour cela, le demandeur demande au moins l'annulation de ce second forfait.
- Le demandeur produit en réunion, un mail de M. DEBATTY du 17/10/2019 disant « pour la seconde fois, nous constatons que MILED M (licence 102118) a coaché en n'étant pas dans la liste des coach (...) »
- Le demandeur souligne que ce mail fait référence à une seconde infraction alors qu'il n'a jamais été averti de la première infraction et que ce mail est envoyé AVANT la décision du CA du RCPLg du 21/10 entérinant les forfaits, mais APRES le 2d forfait.
- Le demandeur souligne que la sanction est disproportionnée par rapport à la faute, privant son équipe de 8 points sur le plan sportif pour un problème administratif ayant peu d'impact sur le plan sportif étant donné que M. MILED est, en définitive, en ordre et l'aurait été à heure et à temps sans le problème de communication évoqué ci-avant.
- Le demandeur se pose également la question sur les amendes appliquées. S'il peut admettre l'amende « M14 Non-respect des dispositions en matière de carte de coach », il ne comprend pas la raison de l'amende « M32 Forfait pour avoir aligné un joueur non-affilié à la FVWB, non identifiable ou non-inscrit dans la liste des joueurs » alors que M. MILED était bien en ordre d'affiliation et a bien été identifié et inscrit sur la feuille de match.
- Le demandeur ne comprend pas non plus pourquoi les rencontres de son équipe de P2D des 26/09, 13/10 et du 20/10 n'ont pas donné lieu à sanction alors que M. MILED coachait ces matches et que sa dérogation n'a été activée par la FVWB que le 21/10/2019. Le demandeur réaffirme qu'une réaction prompte du RCPLg aurait au moins évité le second forfait.

Position du coach :

- Le coach reconnaît qu'il avait bien reçu le mail de confirmation de sa demande (mail du 17/09) et qu'il avait bien transmis la copie de la preuve d'inscription à un examen prévu le 19/10, ce qui le mettait en ordre.
- Il n'a pas immédiatement compris qu'il devait également envoyer un document d'engagement, ce qui a été fait après la communication du 17/10 de M. DEBATTY annonçant le second forfait. Le coach a alors attentivement lu les demandes de la FVWB et compris qu'il devait transmettre ce document.

Position du défendeur : M. DEBATTY :

- M. DEBATTY s'en réfère au pt. 9 Règlement de la Compétition Provinciale 2019-2020 du Royal Comité Liégeois de Volley-Ball asbl pour justifier l'application des forfaits administratifs, estimant que l'absence de carte de coach est une erreur administrative ;
- Étant donné la difficulté du contrôle des feuilles en début de saison, notamment les 1^{er} et 2d WE, il est normal qu'un certain retard ait lieu dans la communication des infractions. Les responsables ne sont que des bénévoles rappelle M. DEBATTY.
- Les amendes ont été publiées le 08/11/2019.
- L'amende M32 a été appliquée pour permettre et justifier l'attribution des forfaits administratifs.

Position du défendeur : M. GREIFF :

- M. GREIFF admet que les sanctions sont lourdes sur le plan sportif, mais il rappelle aussi que moins de 1% des coaches ne sont pas en ordre.
- Le RCPLg a fait son possible pour permettre aux coaches de se mettre en ordre organisant une formation le 21/09/2019 pour l'obtention de la carte de coach D.
- M. GREIFF rappelle que les amendes et sanctions sont votés par les clubs.

Position des témoins du demandeur :

- Les témoins ne se prononcent pas sur le volet administratif mais voudraient ramener le débat sur le plan sportif. L'équipe de P2D de Herstal est une équipe qui tourne bien et ces deux sanctions hypothèquent la suite du championnat pour cette équipe. Elles soulignent également la bonne ambiance dans l'équipe et avec le coach. Elles voudraient que le côté sportif soit plus important que le plan administratif.

Un nouveau tour de table est fait.

- Le demandeur comprend et respecte le travail des responsables bénévoles du RCPLg mais souligne que les responsables des clubs sont aussi des bénévoles. Elle réaffirme que le temps nécessaire pour la communication (1 mois) est excessif.
- À la demande de la CFRc, le défendeur examine les rencontres de l'équipe de P2D de Herstal :
 - 26/09 : remarque de l'arbitre : carte coach C provisoire (→ erreur de l'arbitre)

- 29/09 : forfait
- 05/10 : pas de feuille de match électronique
- 13/10 : pas de feuille de match électronique
- 20/10 : forfait
- À la demande de la CFRc, M. DEBATTY réexplique l'application des amendes M32.

Le Président de la CFRc clôt les débats et remercie les parties présentes.

Position de la CFRc :

Quant à la compétence de la CFRc :

Attendu - que l'art. 2 de l'annexe 2 du ROI du Royal Comité Liégeois de Volley-Ball asbl stipule « Les commissions judiciaires sont du ressort de la FVWB (chapitre 1.3 du ROI FVWB) » ;
- qu'en conséquence, la CFRc est compétente pour instruire et juger ce dossier ;

Quant à la recevabilité :

Attendu - que la réclamation respecte l'art. 133 des ROI de la FVWB asbl ;
- qu'en conséquence, la réclamation est recevable ;

Quant à la carte de coach de M. MILED :

Attendu - qu'aucune partie ne conteste la chronologie des démarches entreprises par M. MILED ;
- que le délai important entre la demande de la carte de coach et l'activation de la dérogation de M. MILED (demande le 16/09, activation de la carte le 21/10) est imputable au manque d'attention qui coach qui a négligé le renvoi du formulaire d'engagement ;
- qu'il n'est donc pas contestable que jusqu'à la date du 21/10/2019, M. MILED n'était pas en ordre de carte de coach et donc ne pouvait coacher ;
- que le demandeur aurait pu être plus prudent en vérifiant sur la liste des coachs si M. MILED était en ordre ou non ;

Quant aux forfaits administratifs :

Attendu - que le pt 9 du Règlement de la Compétition Provinciale 2019-2020 du Royal Comité Liégeois de Volley-Ball asbl dispose « Un forfait administratif est un forfait attribué pour une faute administrative. (...) Les amendes et frais pour un forfait administratif sont les mêmes que pour un forfait complet. Dans le présent règlement, les cas d'application du forfait administratif sont clairement déterminés par l'utilisation de l'adjectif « administratif ». Les cas de forfait complet y sont dénommés « forfait » ou « forfait général »
- que telle que formulée, cette définition du forfait administratif est trop vague et non clairement applicable aux cas traités par la CFRc ;
- que de plus, aucun article ni du ROI du Royal Comité Liégeois de Volley-Ball asbl ni du Règlement de la Compétition Provinciale 2019-2020 du Royal Comité Liégeois de Volley-Ball asbl ne règle le cas explicite d'absence de carte de coach et à fortiori, ne mentionne explicitement comme prévu au pt 9 du Règlement de la Compétition Provinciale de « forfait administratif » la sanction applicable en cas de manque de carte de coach ;
- qu'en conséquence, la source de droit pour traiter cette cause n'est pas dans ces documents ;

Attendu - que, les généralités reprises au début du ROI du Royal Comité Liégeois de volley-ball asbl, mentionnent « Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, on se référera au règlement FVWB » ;
- que plus, l'art. 10 pt 3 des ROI de la FVWB stipule que la FVWB est la seule autorité compétente en matière de carte de coach ;
- qu'en conséquence, il y a lieu de se référer aux ROI de la FVWB ;

Attendu - que l'art. 450 , pt 6, point 9 des ROI de la FVWB prévoit que l'absence de carte de coach implique l'application d'un forfait imposé au club en défaut ;
- qu'il n'est pas contesté ni contestable que M. MILED n'était pas en ordre pour les rencontres du 29/09 et du 05/10 (dont les références sont données ci-avant) ;
- qu'en conséquence, l'équipe de P2D du demandeur est sanctionnée d'un forfait imposé ;
- que les ROI du RCPIg ne prévoient pas cette sanction ;

- qu'il y a lieu donc d'appliquer la sanction la plus proche prévue dans ces ROI, à savoir le « forfait administratif » ;

Attendu - que la réclamation introduite par le demandeur ne conteste pas les amendes imposées ;
- que la CFRc n'est donc pas valablement saisie de ces contestations ;
- que, cependant, la CFRc se doit de relever une contradiction dans l'application conjointe des amendes M32 et M14 étant donné que si le coach n'était pas identifiable (amende M32), il ne pouvait être sanctionné de l'amende M14 qui implique son identification explicite ;

Attendu - que même si les ROI et le Règlement de la Compétition du RCPLg ne prévoient pas de délai entre la constatation d'une sanction et sa communication, il serait souhaitable d'en prévoir un étant donné que dans la présente cause, il s'est écoulé à peu près 1 mois entre l'infraction et sa sanction ;
- qu'il est probable que mis au courant plus vite, le demandeur aurait pu éviter le second forfait ;

Attendu - qu'il est dommageable qu'une erreur administrative ait une telle conséquence sportive, mais les ROI sont votés par les clubs ou leurs représentants et que ceux-ci ont estimé que cette erreur administrative devaient avoir les conséquences qu'ils ont décidées ;

Pour les motifs, la Commission Francophone des Réclamations, à l'unanimité, :

- **Déclare la réclamation recevable mais non fondée ;**
- **Confirme les forfaits administratifs imposés pour les rencontres de P2D 22008 du 05/10/2019 et 22070 du 29/09/2019 du demandeur ;**
- **Suggère au RCPLg de prévoir un délai pour la communication des sanctions ;**
- **Suggère au RCPLg de revoir la pertinence de l'application cumulée des amendes M32 et M14 ;**
- **Décide de n'appliquer au demandeur aucune amende en application de l'art. 138 pt 1 et pt 8 des ROI de la FVWB ;**
- **Fait droit au remboursement des frais de déplacement des membres du RCPLg limité à un véhicule (art. 134 pt 10)**

Ainsi décidé lors de la réunion de la Commission Francophone des Réclamations qui s'est tenue le 03.12.2019 au siège social de la FVWB asbl rue de Namur 84 à 5000 Beez et à laquelle étaient présents et siégeaient M. SURETING Michaël, Président, JANS Philippe (Secrétaire) et DEWILDE Bernard, membres

La décision n'a pas été communiquée aux parties à l'issue de cette réunion.

Fait à Braine-le-Comte, le 07/12/2019

Pour la CFRc



SURETING Michaël



Philippe JANS



Bernard DEWILDE